

ENTENTE D'ÉTABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

**RÉGISSANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA
DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU QUÉBEC À DAKAR**

Le Gouvernement du Québec, désigné ci-après par le « Québec », représenté par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, d'une part,

ET

Le Gouvernement de la République du Sénégal, désigné ci-après par le terme « le Gouvernement du pays hôte », représenté par le ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, d'autre part,

Se fondant sur l'Entente d'établissement, signée le 2 mars 2016, entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar;

Animés d'une volonté commune d'approfondir leur coopération;

Désireux de définir à cette fin les conditions et les modalités de l'établissement d'une Délégation générale du Québec à Dakar;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I : Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) L'expression « Pays Hôte » désigne la République du Sénégal;
- b) Le terme « Gouvernement du pays hôte » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal;
- c) Le terme « Québec » désigne le Gouvernement du Québec;
- d) Le mot « Parties » désigne le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Sénégal;
- e) L'expression « Délégation générale » désigne la Délégation générale du Québec à Dakar en République du Sénégal;
- f) Le terme « Entente » désigne l'Entente d'établissement entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar;
- g) L'expression « Locaux de la Délégation générale » désigne le bâtiment ou la partie du bâtiment occupés de manière permanente ou temporaire par la Délégation générale ou dans lesquels se déroulent les réunions convoquées dans le Pays Hôte par la Délégation générale, tel que défini dans la présente Entente ou dans toute entente additionnelle conclue avec le Gouvernement du pays hôte, y compris la résidence du Délégué général;

- h) L'expression « Archives de la Délégation générale » désigne l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, fichiers informatiques, images fixes ou animées, films et enregistrements vidéo et sonores appartenant à la Délégation générale ou détenus par elle pour l'exercice de ses fonctions;
- i) L'expression « Biens de la Délégation générale » désigne tous les biens de la Délégation générale, notamment les fonds, les revenus et autres avoirs appartenant à la Délégation générale ou détenus ou administrés par la Délégation générale dans le cadre de l'exercice des fonctions des membres de son personnel;
- j) Le terme « Représentant du Québec » désigne tous les membres du personnel du Gouvernement du Québec;
- k) L'expression « Autorités compétentes » désigne les autorités publiques, locales, régionales et centrales du Pays Hôte qu'il s'agisse des autorités civiles, de police, de sécurité, militaires ou d'autres autorités.

Chapitre II : Objet

Article 2

Le Gouvernement du pays hôte approuve la création d'une Délégation générale du Québec à Dakar en République du Sénégal.

La présente Entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à la création et au fonctionnement de la Délégation générale, ainsi qu'à son statut et au statut de son personnel et de ses locaux, et de faciliter ses activités de coopération avec le Gouvernement du pays hôte.

Chapitre III : Personnalité juridique

Article 3

La Délégation générale jouit de la personnalité juridique dans le Pays Hôte. Il a la capacité :

- a) de conclure des contrats;
- b) d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles;
- c) d'ester en justice.

Chapitre IV : Facilités accordées à la Délégation générale

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à accorder des facilités au Québec, en vue de l'acquisition ou de la location d'un immeuble bâti devant abriter la Délégation générale.

La Délégation générale a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage.

Article 5

En vue de l'application de la présente Entente, le gouvernement sénégalais délivre au Délégué général et aux autres membres du personnel de la Délégation générale des cartes d'identité d'organismes internationaux à caractère industriel et commercial pour la durée de leur séjour officiel en République du Sénégal.

Article 6

La Délégation générale jouit, pour ses communications officielles, du même traitement que celui accordé aux autres organismes internationaux à caractère industriel et commercial installés en République du Sénégal.

Sous réserve de la législation relative à l'ordre public, la correspondance officielle et les autres communications officielles de la Délégation générale ne peuvent être censurées.

Chapitre V : Inviolabilité de la Délégation générale

Article 7

Les locaux de la Délégation générale sont inviolables ainsi que ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et ses moyens de transport. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, séquestration ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Article 8

Les documents et archives de la Délégation générale qui se trouvent dans ses locaux sont également inviolables. Aucun acte de procédure judiciaire à l'encontre des appartements à l'adresse de la Délégation générale qui sera communiquée ultérieurement au Gouvernement du pays hôte par le Québec, ne peut être diligenté par les agents ou fonctionnaires sénégalais au sein des locaux de la Délégation générale qu'avec l'accord du Délégué général ou sur sa demande.

Article 9

Le Gouvernement de la République du Sénégal assure la protection de la Délégation générale et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Le gouvernement sénégalais garantit que les membres du personnel de la Délégation générale auront la libre jouissance des bâtiments de la Délégation générale.

À la requête du Délégué général, les autorités sénégalaises compétentes peuvent prêter le concours des forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la Délégation générale.

Chapitre VI : Immunités et privilèges

Article 10

Le rang de Délégué général est assimilé à celui de chef d'un organisme international à caractère technique et commercial. Les autres fonctionnaires de la Délégation générale sont assimilés aux fonctionnaires des organismes internationaux à caractère industriel et commercial, ils bénéficient des immunités et privilèges suivants :

I. IMMUNITÉS

- a) Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits;
- b) Immunité personnelle d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- c) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge à l'égard de toute mesure restrictive relative à l'immigration et l'émigration, de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers, de toute obligation de service national en République du Sénégal pendant l'exercice de leurs fonctions.

II. PRIVILÈGES

- a) Exonération pour eux-mêmes de tous impôts directs sur les traitements et émoluments à eux versés par la Délégation générale ou le Québec, sauf en ce qui concerne les ressortissants sénégalais;
- b) Jouissance en matière de change des mêmes facilités que celles accordées aux fonctionnaires des organismes internationaux installés en République du Sénégal;
- c) Jouissance des droits d'importer en franchise leurs mobiliers et objets personnels dans les six (6) mois suivant la date de leur première installation;

- d) Importation temporaire de leur véhicule automobile personnel en suspension de droit sous le couvert d'un acquit avec dispense de caution. Les objets mobiliers et les effets personnels importés en franchise par les fonctionnaires de la Délégation générale ne pourront être cédés même à titre gratuit que conformément à la législation en vigueur en matière douanière.

Article 11

Les privilèges et immunités prévus à l'article 10 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires de la Délégation générale non à leur avantage personnel, mais seulement dans l'intérêt du Québec. Le gouvernement sénégalais peut, après en avoir informé au préalable le Délégué général, lever ces immunités dans tous les cas où elles empêcheraient l'action de la justice ou lorsqu'elles feraient l'objet d'un usage abusif.

Article 12

Les membres du personnel de la Délégation générale de catégorie inférieure à la catégorie des fonctionnaires internationaux sont assimilables, pour les avantages fiscaux, aux agents administratifs et techniques des missions diplomatiques.

Les représentants du Québec en mission officielle temporaire au Sénégal jouissent, au cours de leur séjour en République du Sénégal, des privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité personnelle d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'accomplissement de leur mission officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits;
- b) immunités de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction;
- c) inviolabilité de tous papiers ou documents se rapportant à la mission officielle;
- d) droit de faire usage des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation monétaire ou de change que celles accordées aux représentants des organisations internationales en mission officielle temporaire;
- f) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques. Toutefois, ils ne pourront prétendre à l'exemption des droits de douane et autres taxes sur des objets importés ne faisant pas partie de leurs bagages personnels.

Article 13

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants du Québec en mission officielle au Sénégal, non à leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre d'accomplir leur mission en toute indépendance. Le gouvernement sénégalais peut, après avoir informé au préalable le Délégué général, lever les immunités ou supprimer les privilèges accordés aux représentants du Québec en mission officielle temporaire au Sénégal dans tous les cas où ces immunités et privilèges empêcheraient l'action de la justice ou s'ils étaient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés.

Article 14

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables aux membres du personnel de la Délégation générale ressortissants de la République du Sénégal.

La Délégation générale a l'obligation d'effectuer sur les salaires de ses employés de nationalité sénégalaise ou résidents sénégalais et sur les sommes versées à des tierces personnes physiques les retenues à la source prévues par le Code général des impôts et à les reverser à l'administration fiscale.

Chapitre VII : Exonérations d'impôts, droits et taxes de la Délégation générale

Article 15

La Délégation générale, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

- a) de tous impôts directs et indirects ainsi que des droits d'enregistrement et taxes assimilées, à l'exception des taxes sur les ordures ménagères ainsi que des taxes constituant la rémunération d'un service;
- b) des droits de douane, de toutes prohibitions et de toutes restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'usage officiel et exclusif de la Délégation générale;
- c) les activités ponctuelles de la Délégation générale en République du Sénégal jouissent des mêmes avantages fiscaux et douaniers.

Il demeure entendu que l'importation ou l'exportation de ces objets doit se conformer à la législation sénégalaise relative à l'hygiène, à la sécurité et au commerce.

Les objets importés ne pourront être cédés pour consommation locale qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes de la République du Sénégal.

Article 16

Sous réserve des dispositions en vigueur dans les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), la Délégation générale peut :

- a) après autorisation de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), détenir des comptes bancaires en devises;
- b) transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues en monnaie locale.

Chapitre VIII : Sécurité sociale

Article 17

1. Une personne qui occupe un emploi auprès du Gouvernement ou dans la fonction publique du Québec n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de sécurité sociale du Québec.
2. Toutefois, une personne qui réside sur le territoire du Pays Hôte et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès de la Délégation générale est, à l'égard de son emploi, soumise uniquement à la législation du Pays Hôte.

Chapitre IX : Collaboration entre les Parties

Article 18

La Délégation générale collabore en tout temps, avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et autres et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés à la présente Entente.

Chapitre X : Litiges sociaux, négociations et application

Article 19

Du fait de leur situation particulière, les différends impliquant la Délégation générale et ses fonctionnaires seront réglés par le Ministère en charge des Affaires étrangères, si l'immunité dont ils jouissent n'est pas levée.

Toutefois, les juridictions sénégalaises demeurent compétentes pour tout litige social opposant la Délégation générale aux agents recrutés locaux.

Article 20

Toute divergence de vues relative à l'interprétation ou l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

Article 21

Les dispositions de la présente Entente s'appliqueront *mutatis mutandis* aux établissements que le Québec pourra créer en République du Sénégal. En cas de besoin, un avenant à la présente Entente pourra être conclu.

Chapitre XI : Entrée en vigueur et durée

Article 22

La présente Entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature. Elle demeurera en vigueur jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Article 23

La présente Entente abroge et remplace celle signée le 2 mars 2016, à Dakar, régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar.

Fait à Dakar, le 25 juin 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL**

(Original signé)

(Original signé)

Christine ST-PIERRE

Sidiki KABA

Ministre des Relations
internationales et de la
Francophonie

Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur